

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

**=====**

*Session du 17 au 21 juillet 2023*

**DECISION N° 012/23/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide  
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin  
Monsieur KOLOMOU Noël  
Rapporteur : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin

**Sur le recours en annulation de la décision n°  
1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juillet 2022 portant radiation de  
l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI  
INTERNATIONAL – COTE D'IVOIRE » n° 154033.**

LA COMMISSION

**Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;

**Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** La décision n° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juillet 2022 sus-indiquée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin en son rapport ;

**Ouï** Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONALE - COTE D'IVOIRE » a été déposé le 19 novembre 2018 par la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE et enregistré sous le n° 154033 ensuite publié au BOPI N° 04NC/2019 paru le 6 mai 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 19 avril 2021 par la société SOKA GAKKAI, représentée par le Cabinet d'Avocats LEX WAYS SCP ;

Que par décision N° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG portant radiation de l'enregistrement du 14 Juillet 2022, le Directeur général de l'OAPI a radié l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033, aux motifs que la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SOKA GAKKAI ;

Que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

Que par requête en date du 08 Septembre 2022, enregistrée au secrétariat de la Commission de céans le 16 septembre de la même année, sous le numéro 0071, Maître KOUADIO François, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan - (Côte

d'Ivoire), agissant pour le compte de SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, sollicite l'annulation de ladite décision ;

**Considérant** que dans son mémoire ampliatif, appuyé des pièces justificatives, la requérante allègue qu'en l'espèce, la décision n° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 Juin 2022, rendue par Monsieur le Directeur général de l'OAPI, a été notifiée par exploit de Commissaire de Justice au conseil de la requérante le 25 juillet 2022 ;

Qu'au regard des dispositions susvisées, la requérante dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de ladite notification, pour former un recours devant la Commission Supérieure de Recours, soit jusqu'au 22 Septembre 2022 ;

Qu'ainsi, le recours en annulation introduit le 28 août 2022, l'a été dans le délai requis ;

Que par courrier en date du 28 Août 2022, la concluante a, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement portant Organisation et fonctionnement de la Commission de céans, adressé une demande en annulation de la décision n° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 Juin 2022, au Président de la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'en l'espèce, le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » a été déposé le 19 Novembre 2018, par la requérante et enregistré sous le n° 154033, puis publié au BOPI N°04NC/2019 paru le 06 Mai 2019 ;

Que contre cet enregistrement, la SOKA GAKKAI a formulé un avis d'opposition le 19 avril 2021 ;

Qu'un tel avis d'opposition est manifestement hors délai, puisque la SOKA GAKKAI avait six (06) mois à compter du 06 Mai 2019 soit jusqu'au 06 novembre 2019 pour formuler son avis d'opposition ;

Que l'avis d'opposition formulé le 19 avril 2021, soit plus de vingt-deux (22) mois après la publication dudit enregistrement au BOPI, devait être déclaré irrecevable par Monsieur le Directeur général de l'OAPI, puisque depuis le 06 Novembre 2019 l'enregistrement n° 154033 était acquis et que sa validité ne

pouvait plus être remise en cause devant ladite Autorité ;

Que sur le respect du délai de l'avis d'opposition, la jurisprudence de la Commission Supérieure de Recours est constante ;

Que c'est pourquoi, la Commission Supérieure de Recours est priée de constater l'irrecevabilité de l'opposition, d'annuler purement et simplement la décision n° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG rendue par Monsieur le Directeur général de l'OAPI en date du 14 Juin 2022, sur l'opposition formulée hors délai par la SOKA GAKKAI et, statuant à nouveau de rejeter ladite opposition ;

Que contrairement aux arguments invoqués par Monsieur le Directeur général de l'OAPI, l'avis d'opposition n'a jamais été notifié à la requérante, conformément aux dispositions de l'article 9 (2) de l'annexe V de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 ;

Que, selon elle, peut-on sanctionner l'inaction de la concluante qui n'a jamais été mise en situation de répondre à l'avis d'opposition ?

Que la requérante n'a été informée de l'existence de l'avis d'opposition que le 22 Août 2022, au Bureau du Courrier de l'OAPI, sis à Yaoundé, par l'intermédiaire de son conseil, soit postérieurement à la décision querellée ;

Que la référence à la lettre n° 0499/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 10 mai 2021, dans la décision attaquée, ne suffit pas à elle seule à établir la preuve indubitable que l'avis d'opposition a été notifié au concluant ;

Qu'en effet, à l'examen dudit courrier, il apparaît que l'avis d'opposition aurait été adressé non pas directement à la SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, mais Sous le Couvert de l'Office Ivoirien de la Propriété Industrielle (OIPI), 01 BP 2337, Tel : + 225 22 41 16 65, Abidjan 01- Côte D'Ivoire ;

Que c'est vraisemblablement cet Office, qui devrait prendre en charge cette formalité de notification en expédiant l'avis d'opposition à l'adresse du déposant ;

Que cependant, ni la requérante, ni son conseil (Cabinet d'Avocats KOUADJO François) n'ont reçu notification dudit avis d'opposition de la part de l'OAPI ;

Que toutes les démarches entreprises auprès de l'Office Ivoirien de la Propriété Industrielle (OAPI) à Abidjan, en vue d'obtenir les pièces justificatives de l'éventuelle transmission de cet avis d'opposition sont restées vaines ;

Qu'or cette obligation de notification, loin d'être une clause de style, participe au respect du principe du contradictoire, principe sacrosaint du respect des droits de la défense ;

Que c'est donc sûrement par erreur, que Monsieur le Directeur général de l'OAPI a constaté une prétendue défaillance de la requérante, pour justifier la radiation du nom commercial querellé ;

Que la motivation telle qu'indiquée dans la décision attaquée est donc sans fondement légal ni factuel, de sorte qu'elle mérite censure ;

Que subsidiairement, la SOKA GAKKAI a saisi Monsieur le Directeur général de l'OAPI d'un avis d'opposition à l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL -COTE D'IVOIRE » en date du 19 Avril 2021 ;

Qu'au soutien de ses prétentions, celle-ci affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « SGI » n°73284 déposée le 09 Novembre 2012 dans la classe 45 et
- (Logo) n°73286 déposé le 9 novembre 2012 dans la classe 45 ;

Qu'elle est la première à avoir sollicité l'enregistrement de ces marques, et que la propriété de celles-ci lui reviendrait conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ces marques ou un signe leur ressemblant pour les produits ou les services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits ou les services similaires ;

Que la Commission Supérieure de Recours voudra noter que les signes allégués ne sont pas de la même classe et ne désignent pas les mêmes services, d'une part, qu'ils ne sont pas identiques d'autre part, d'où il ne peut y avoir de confusion ;

Qu'il ressort du certificat d'enregistrement de la marque « SGI » n°73284 du 09 novembre 2012, que la marque enregistrée est bel et bien « SGI » que cet enregistrement porte sur une marque de la classe 45 ;

Qu'or, l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » est inscrit dans le registre « nom commercial » et non « des marques » ;

Qu'ainsi, il est clair que les deux (02) signes ne figurent pas dans le même registre ;

Que mieux, la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE », ne présentent pas des similarités sur le plan visuel d'une part et d'autre part ceux-ci ne présentent aucune similitude ni sur le plan phonétique ni sur le plan conceptuel ;

Que sur le plan visuel, la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONALE-COTE D'IVOIRE » se présentent comme suit :

SOKA GAKKAI INTERNATIONALE COTE D'IVOIRE	SGI
---	-----

Nom commercial du recourant

Marque de l'opposant

Qu'à l'observation il y a une nette différence entre la marque « SGI », composée de trois (03) lettres et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONALE-COTE D'IVOIRE », qui, lui, est composé de trente-quatre (35) lettres ;

Qu'en l'espèce, hormis la lettre d'attaque « S » les signes de convergence sont inexistantes ;

Qu'ainsi donc tout citoyen de l'espace OAPI, d'attention moyenne, même ne sachant ni lire ni écrire, peut faire la différence entre une marque de trois (03) lettres et un nom commercial de trente-cinq (35) lettres ; Que cela est encore plus évident pour les personnes lettrées ;

Qu'en définitive, sur le plan visuel il y a une différence, suffisamment apparente, pour exclure tout risque de confusion entre les deux (02) signes ;

Que sur le plan phonétique, il existe une différence indéniable dans le son produit par la prononciation de la marque « SGI » composée de trois (03) syllabes, et du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE », composée de quinze (15) syllabes ;

Qu'il apparait clairement que les deux signes en conflit ne se prononcent pas de la même manière, les sonorités obtenues pendant leur identification verbale font apparaitre des dissemblances notoires et inconciliables ;

Qu'il est sans conteste que les deux (02) signes sont totalement différents sur le plan phonétique ;

Que sur le plan conceptuel, la marque « SGI » tel que figurant sur le certificat d'enregistrement de marque numéro 73284 publié au BOPI, n'offre aucune définition précise pour se distinguer des autres entités susceptibles de se désigner sous le même vocable ;

Qu'ainsi, dans le moteur de recherche Google, cette marque correspond à diverses entités dont notamment :

- Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Société de Gestion Intégrée (SGI) etc ...

Qu'il est édifiant de relever que certains produits ou services tels que l'arbitrage, la médiation, ou la résolution de conflit figurent bien au nombre des services enregistrés, aussi bien par la marque « SGI », que par les entités susvisées ;

Que l'on note à suffisance que le concept « SGI » ne se rapproche nullement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » au point de créer une confusion avec celui-ci ;

Qu'ainsi, la marque « SGI » est plutôt susceptible de confusion avec d'autres marques SGI à l'exclusion du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONALE-COTE D'IVOIRE » ;

Qu'au demeurant, compte tenu des dissemblances visuelles, phonétiques et conceptuelles prépondérantes entre la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL-COTE D'IVOIRE », ces deux (02) signes

ne présentent pas de ressemblances pouvant induire en erreur le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux au même moment ;

Que sur la prétendue appartenance des classes, la marque « SGI » est enregistrée dans la catégorie des marques à la classe 45, dont les services, bien que divers, sont limitativement énumérés ;

Qu'il est également constant que l'enregistrement de la concluante ne figure pas dans la classe 45 et ne porte pas sur les produits ou services décrits dans l'enregistrement de la marque « SGI » ;

Que la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE a comme genre d'activité, ainsi qu'il résulte du certificat d'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » du 30 Avril 2019, les activités religieuses bouddhistes centrées sur la promotion de la Culture, l'Education et la Paix ;

Qu'or, la marque « SGI » concerne les services et produits dont la liste telle que résultant du certificat d'enregistrement de marque du 31 Mai 2013, relèverait de la classe 45 et n'évoque nullement de façon précise les activités Bouddhiques, mais des « RELIGIOUS AND MISSIONARY SERVICES », c'est-à-dire, selon le moteur de recherche Google « Services religieux et missionnaires » ;

Qu'au demeurant cet enregistrement fait par la SOKA GAKKAI, tend à instaurer une marque de barrage, non pour défendre un produit, mais pour faire obstacle à toute activité religieuse, qu'elle soit Chrétienne, Musulmane, Animiste et autres ;

Qu'en tout état de cause, il apparait très clairement qu'il ne peut y avoir de confusion possible entre les services énumérés par la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » ;

Et conclut qu'enfin par le rejet de la demande initiale de la SOKA GAKKAI et l'annulation pure et simple de la décision n° 1399/0API/DG/DGA/DAJ/SCG Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033 ;



**Considérant** que dans son mémoire en réplique datant du 06 Janvier 2023, accompagné des pièces justificatives, SOKA GAKKAI, par la plume de son conseil, soutient qu'en l'espèce, à compter de la date d'envoi du 10 mai 2021 par l'OAPI, la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE ne s'est pas manifestée avant l'envoi de son Mémoire ampliatif du 16 Septembre 2022 et prétexte, sans en apporter aucune preuve et sans que cette affirmation soit crédible, n'avoir jamais reçu cet avis d'opposition et n'en avoir été informée que le 25 juillet 2022, par exploit de signification de la décision de radiation ;

Que pourtant, en tout état de cause, l'avis d'opposition a dû être reçu dans les jours, ou les semaines au pire, qui ont suivi la date d'envoi soit en avril, mai ou peut-être même juin 2021, soit largement plus de trois mois avant qu'elle ne se manifeste le 16 septembre 2022 ;

Que dès lors, l'enregistrement a été radié et le recours de la SOKKA GAKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE ne peut être que déclaré irrecevable ;

Que par ailleurs, dans son mémoire ampliatif du 08 Septembre 2022, envoyé le 16 septembre et reçu par la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI le 30 septembre 2022, la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE conclut à la recevabilité de son action devant la Commission Supérieure de Recours ;

Que le fait même que le demandeur au recours se soit cru obligé d'engager lui seul un débat sur la recevabilité dudit recours est la preuve même qu'il a conscience qu'il devrait être déclaré irrecevable ;

Que la décision a été notifiée aux parties en date du 27 Juin 2022 ;

Que le délai de recours a, donc, été déclenché à compter de cette date, le 27 juin 2022, pour prendre fin le 26 août 2022 inclus ;

Qu'ayant intégré cette réalité juridique à savoir que son recours, daté du 8 septembre mais posté le 15 septembre 2022, est hors délai au regard de la date de notification, le demandeur au recours tente de se retrancher derrière la signification qui lui a été faite localement par exploit d'huissier en date du 25 Juillet 2022 ;

Que face à une telle vaine tentative, il convient de rappeler que l'OAPI est une organisation internationale, et en tant que juridiction, est instituée par l'Accord de Bangui ;

Que c'est cet Accord qui règlemente son administration, son fonctionnement, ainsi que les délais de procédure et de recours ;

Qu'or, l'Accord de Bangui n'a pas prévu de mécanismes de signification de ses décisions par des huissiers de justice ;

Qu'un tel mécanisme de signification des décisions de l'OAPI par huissiers ne pouvait être d'autant prévu qu'il n'existe pas d'huissier de justice à compétence extra territoriale ;

Que ce faisant, le seul acte qui a déclenché le délai de 60 jours pour la saisine de la Commission Supérieure des Recours est la notification faite aux parties le 27 juin 2022, cette date étant la seule date opposable à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

Qu'il suit de là que le délai de recours a nécessairement été déclenché par la notification faite aux parties le 27 Juin 2022, en sorte que la saisine de la Commission Supérieure de Recours intervenue le 16 Septembre 2022 est hors délai ;

Que la notification peut selon les cas, être effectuée par un huissier de justice, on parle alors de signification, ou par voie postale ;

Que cette seconde voie n'est utilisée que quand elle est autorisée par un texte, les parties restant alors libres de lui référer une signification ;

Que ce faisant, la décision de l'Organisation sur l'opposition, est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de cette décision aux intéressés ;

Que pour éviter toute confusion vite établie entre SOKA GAKKAI INTERNATIONAL, dite SGI, et SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, elle sollicite enfin le rejet pure et simple du recours entrepris par la SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE et la confirmation de la décision n° 1399/0API/DG/DGA/DAJ/SCG Portant radiation de

l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033 ;

**Considérant** que dans ses observations écrites datant du 27 Octobre 2022, le Directeur général de l'OAPI fait observer que le recourant a fondé son recours sur le fait que l'avis d'opposition ne lui a jamais été notifié ;

Que poursuivant ses arguments, conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999, l'avis d'opposition a été notifié à l'association SOKA GAKKAI INTERNATIONAL – COTE D'IVOIRE par lettre n° 0499/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 10 Mai 2021, sous le couvert de l'Office Ivoirien de Propriété Industrielle (OAPI), au 01 BP 2337-Abidjan Côte d'Ivoire ;

#### EN LA FORME,

**Considérant** que le recours formé par SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, représentée par Maître KOUADIO François, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan - (Côte d'Ivoire) est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### AU FOND,

**Considérant** que SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, sollicite l'annulation de la décision N° 1399/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033 ;

**Considérant** qu'au sens de l'article 9 alinéa (1) et (2) de l'annexe V de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 : *« Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation, et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 8.1) précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5.1) ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant ; L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant*

*qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois mois renouvelable une fois à la demande motivée de l'intéressé. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL – COTE D'IVOIRE » a été déposé le 19 novembre 2018 par la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE et enregistré sous le n° 154033 ensuite publié au BOPI N° 04NC/2019 paru le 6 mai 2019 ;

Que la demande d'opposition à cet enregistrement a été formulée le 19 avril 2021 par la société SOKA GAKKAI, représentée par le Cabinet d'Avocats LEX WAYS SCP ;

Qu'à cette date du 19 Avril 2021, le nouvel Accord de Bangui dit Acte de Bamako du 14 Décembre 2015 n'était pas encore entré en vigueur ;

Que le nouvel Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Qu'il est donc incontestable que le litige opposant les parties concernées ne soit réglé que par la loi régionale du 24 Février 1999 et non par celle du 14 Décembre 2015 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la recevabilité de la demande de la société SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE ;

Que la décision de l'opposition a été prise en date du 14 Juin 2022 par le Direction générale de l'OAPI et notifiée à la partie concernée le 25 Juillet 2022 par exploit d'huissier ;

Qu'au respect de la disposition précitée, le délai de saisine de la Commission Supérieure de recours est de trois mois, soit 90 jours, à compter de la date de réception de la notification de cette décision (Article 9 alinéa 4 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, Acte de 1999) ;

Que de ce fait, l'expiration de ce délai est textuellement fixée au 23 Octobre 2022 et non au 30 septembre 2022 comme le prétend la partie adverse ;

Qu'or, la demande d'annulation et le mémoire du recourant ont été déposés et enregistrés au Guichet unique de l'OAPI en date du 16 Septembre 2022 ;

Et, que ces documents de procédure ont été bel et bien enregistrés dans le délai au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours en date du 30 Septembre 2022 ;

Qu'il s'ensuit de dire que le délai de réponse à l'avis d'opposition a été respecté par SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE et d'ordonner le réexamen du litige opposant SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE à SOKA GAKKAI ;

**Considérant** qu'en outre, aux termes de l'article 3 (b) et (d) de l'annexe III de l'Accord de Bangui du 24 Février 1999 : « *Une marque ne peut être valablement enregistrée si : elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » en conflit se présentent de la manière suivante :

SOKA GAKKAI INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE	SGI
--	-----

Nom commercial du recourant  
N°154033

Marque de l'opposant  
N° 73284

Que sur le plan visuel, la marque « SGI », composée de trois (03) lettres, tandis que le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » est composé de trente-cinq (35) lettres ;

Que la simple lecture de ces deux signes exclut tout risque de confusion entre les deux (02) signes ;

Que toute personne d'attention moyenne, ne sachant ni lire, ni écrire peut valablement faire la différence entre ces deux signes en présence ;

Que sur le plan phonétique, la marque « SGI » composée de trois (03) syllabes et se prononcent (S)-(G)-(I), alors que le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE », composé de quinze (15) syllabes, se prononce plus différemment que la marque « SGI » : (SO) (KA) (GA) (KKAI) (IN) (TER) (NA) (TIO) (NA) (LE) (CO) (TE) (DI) (VOI) (RE) ;

Que les prononciations de la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » sont totalement séparées et éloignées, écartant ainsi tout risque de confusion ;

Que la marque « SGI » et le nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » présentent alors des sonorités différentes, faisant apparaître des dissemblances notoires et inconciliables et ne pourraient se désigner sous le même vocable sur le plan conceptuel ;

Que les enregistrements de la marque du nom commercial en conflit ont été faits dans deux registres différents à l'OAPI, celui des marques de produits ou de services et celui du nom commercial ;

Que l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » ne figure pas dans la classe 45 ;

Que l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n'a été fait que pour des activités religieuses bouddhistes centrées sur la promotion de la Culture, l'Education et la Paix ;

Qu'or, la marque « SGI » n° 73284 du 09 Novembre 2012 dans la classe 45 et le « logo » n° 73286 du 09 Novembre 2012, appartenant à la SOKA GAKKAI, ne concernent que les services et produits dont la liste telle que résultant du certificat d'enregistrement de marque du 31 Mai 2013, relèvent de la classe 45 et n'évoquent nullement de façon précise les activités Bouddhiques, mais des «

RELIGIOUS AND MISSIONARY SERVICES », c'est-à-dire, les « Services religieux et missionnaires » ;

Que les produits de la classe 45 sont les suivants :

*« Services juridiques ; médiation ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services d'agences matrimoniales ; établissement d'horoscopes ; services de pompes funèbres ; services de crémation ; services d'agences de surveillance nocturne ; surveillance des alarmes anti-intrusion ; consultation en matière de sécurité ; ouverture de serrures ; location de vêtements ; services d'agences de détectives ; recherches judiciaires ; conseils en propriété intellectuelle ; services de réseautage social en ligne ; garde d'enfants à domicile » ;*

Que de cette classe, l'on ne peut relever l'existence de : « *activités religieuses bouddhistes centrées sur la promotion de la Culture, l'Education et la Paix* » ;

Qu'au regard de ces explications et démonstrations approfondies, il sied d'annuler la décision n°1399/0API/DG/DGA/DAJ/SCG portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033, et d'ordonner la coexistence de la marque « SGI » N° 73284 et du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033 dans l'espace OAPI ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :        **Reçoit SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE, représenté par Maître KOUADIO François, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan - (Côte d'Ivoire), en son recours ;**

Au fond :        **L'y dit bien fondé ;**



**En conséquence, annule la décision n°1399/0API/DG/DGA/DAJ/SCG portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n° 154033,**

**Evoquant et statuant à nouveau,**

**Ordonne la coexistence de la marque « SGI » n° 73284 et du nom commercial « SOKA GAKKAI INTERNATIONAL - COTE D'IVOIRE » n°154033 sur l'espace OAPI ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 19 juillet 2023

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les Membres :

  
**Bertrand Quentin KONDRIOUS**

  
**Noël KOLOMOU**